



DEPARTEMENT DE  
LOT-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT  
DE MARMANDE

**VILLE  
de  
TONNEINS**

Nombre de Membres en  
exercice : 28  
Présents : 19  
Excusés : 3  
Absents : 6  
Procurations : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TONNEINS

Séance du 13 février 2020

### Délibération n° 2020/02/006 - 6 - INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

L'an deux mille vingt et le treize février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **Monsieur Dante RINAUDO, Maire**, à la suite de la convocation du 6 février 2020.

**Etaient présents** : Monsieur RINAUDO – Monsieur BARBAS – Madame KULTON – Monsieur LAUMET – Monsieur BRESOLIN – Madame VIDALIE – Monsieur DUROSIER – Monsieur THOURET – Monsieur CRISTOFOLI – Madame LE CHARPENTIER – Monsieur GAIDELLA – Madame FELLET – Monsieur HYON – Madame ROUBET – Monsieur BARD – Madame POUYDESSEAU – Madame BOTTECCHIA – Monsieur LAOUANI – Madame AUBERT

**Excusés** : Monsieur BOUCHAUD – Monsieur JEMAIN – Madame LAMARQUE

**Absents** : Madame BORDES – Madame LOUBIAT-MOREAU – Monsieur DUFFAU – Madame TACCO – Madame PUJOLE – Madame VESQUE

**Ont donné procuration** :

- Monsieur BOUCHAUD à Monsieur LAOUANI  
- Monsieur JEMAIN à Madame AUBERT

Le quorum est atteint.

Monsieur Daniel DUROSIER est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire et prend place au bureau. L'avis de convocation a été affiché conformément à la Loi.

Le Code de l'urbanisme prévoit dans son article R. 421-28 que :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant

un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »

Par ailleurs, le Code de l'urbanisme prévoit également dans son article R.421-27, qu'en dehors des cas particuliers énumérés ci-dessus où le permis de démolir est obligatoire, « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

A défaut de décision du Conseil Municipal, le principe est désormais l'absence de soumission à autorisation de ce type de travaux.

Aussi, afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre le permis de démolir à l'ensemble du territoire communal.

Vu les articles L.421-3 et suivants, R.421-26 à R.421-29 du Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, **CONSIDERANT** que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 13 février 2020, n'assurent pas une protection totale du patrimoine du territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (**POUR : 17 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 4** [Monsieur BOUCHAUD – Madame POUYDESSEAU – Madame BOTTECCHIA – Monsieur LAOUANI]),


- **DECIDE DE SOUMETTRE** à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.
- **APPLIQUE** cette disposition à l'intégralité du territoire communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à TONNEINS, le 21 FEV. 2020

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,  
Extrait certifié conforme,  
Le Maire,



  
Dante RINAUDO